

2026 numéro 37
10 juillet 2026

FiscAlerte - Canada

Le Canada prolonge d'un an les mesures tarifaires sur l'acier

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Comme l'avait [annoncé](#) le ministre des Finances et du Revenu national le 3 juin 2026, le Canada prolonge d'un an son régime des contingents tarifaires visant les importations d'acier en provenance de partenaires non signataires de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (l'« ACEUM »). Le Canada prolonge aussi les mesures de remise des droits de douane pour les produits de l'acier et de l'aluminium admissibles provenant des États-Unis et les produits de l'acier admissibles assujettis à des droits de douane sur les produits dérivés de l'acier.

Les contingents tarifaires restent à 20 % des volumes de 2024 pour les partenaires n'ayant pas d'accord de libre-échange avec le Canada, et à 75 % pour les partenaires ayant un accord de libre-échange (« ALE ») en vigueur avec le Canada. Les importations allant au-delà des limites du contingent continuent d'être assujetties à une surtaxe de 50 %. Le Canada continue aussi d'exempter les États-Unis et le Mexique des contingents tarifaires.

Prolongation du régime des contingents tarifaires

Le Canada a annoncé une prolongation d'un an, soit jusqu'au 27 juin 2027, de son régime des contingents tarifaires sur l'acier visant les importations en provenance de partenaires non signataires de l'ACEUM. Les niveaux actuels des contingents tarifaires restent à 20 % des volumes de 2024 pour les partenaires n'ayant pas d'ALE avec le Canada, et à 75 % pour les pays ayant un ALE en vigueur avec le Canada. Les importations allant au-delà des limites des contingents continuent d'être assujetties à des droits de douane de 50 %.



Façonner l'avenir
en toute confiance

À compter du 28 juin 2026, la surtaxe de 50 % s'applique aux importations de produits de l'acier en provenance de pays non signataires d'ALE et de pays signataires d'ALE (non signataires de l'ACEUM) si la quantité de marchandises de même catégorie importées au cours d'une période trimestrielle est supérieure à la limite pour cette période prévue dans la colonne et l'annexe pertinentes du *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier* (DORS/2025-148; le « décret de l'acier »).

La surtaxe ne s'applique toujours pas aux marchandises suivantes :

- ▶ Les produits de l'acier originaires du Canada, des États-Unis ou du Mexique
- ▶ Les marchandises occasionnelles (soit les marchandises importées au Canada, autres que celles importées en vue de leur vente ou d'usages industriels, professionnels, commerciaux ou collectifs, ou à d'autres fins analogues)
- ▶ Les produits de l'acier classés dans un numéro tarifaire du chapitre 98 de la liste des dispositions tarifaires, même s'ils peuvent également être classés dans un numéro tarifaire figurant à l'annexe 1 du décret de l'acier

Les contingents tarifaires s'appliquent du 28 juin 2026 au 27 juin 2027 au cours des périodes trimestrielles suivantes :

- ▶ Du 28 juin 2026 au 29 septembre 2026
- ▶ Du 30 septembre 2026 au 29 décembre 2026
- ▶ Du 30 décembre 2026 au 29 mars 2027
- ▶ Du 30 mars 2027 au 27 juin 2027

Certains volumes contingentaires ont été mis à jour pour tenir compte des révisions des données sur les volumes d'importation d'acier en 2024, entraînant ainsi un ajustement des limites pour un seul pays. Consultez l'[Avis aux importateurs : Article 82 - Marchandises de l'acier - N° de série 1163](#), qui met à jour la liste des quantités de marchandises pouvant être importées sans être assujetties à la surtaxe au cours de la période et des trimestres allant du 28 juin 2026 au 27 juin 2027, pour les pays signataires d'un ALE et les pays non signataires d'un ALE. De plus, quatre lignes tarifaires de tôles laminées à chaud ont été reclassées en produits laminés à froid.

Prolongation du régime de surtaxe sur les produits dérivés de l'acier

Le Canada a annoncé la prolongation jusqu'au 30 juin 2027 des mesures actuelles de remise horizontale des droits de douane pour les produits de l'acier admissibles assujettis à des droits de douane sur les produits dérivés de l'acier.

Ces changements ont été mis en œuvre par le *Décret modifiant le Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier*, qui a été publié dans la *Gazette du Canada* le 1^{er} juillet 2026 sous DORS/2026-119. Le *Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée (2026-3)* (DORS/2026-120) a été publié dans la *Gazette du Canada* à la même date. Ce décret :

- ▶ repousse la date d'abrogation de l'article 82 au 28 juin 2027;
- ▶ met à jour l'article 82 pour y intégrer le reclassement de certains produits de l'acier et les ajustements techniques aux volumes contingentaires mis en œuvre par le décret DORS/2026-119.

Le *Décret imposant une surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier* (DORS/2025-267; le « décret SMDA ») est modifié pour prolonger jusqu'au 30 juin 2027 l'exonération sur les marchandises dérivées de l'acier utilisées dans la fabrication de véhicules automobiles ou de produits aérospatiaux, et de parties de tels véhicules ou produits, et pour exonérer de la surtaxe les marchandises originaires du Canada. Ces changements ont été mis en œuvre par le *Décret modifiant le Décret imposant une surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier* (DORS/2026-155), qui a été publié dans la *Gazette du Canada* le 1^{er} juillet 2026.

Prolongation de la remise des surtaxes sur des marchandises américaines

Finalement, le *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* est modifié pour prolonger la remise des surtaxes pour :

- ▶ 293 produits dont l'offre a été jugée insuffisante;
- ▶ 4 produits importés des États-Unis pendant une certaine période;
- ▶ 235 produits importés dans des circonstances exceptionnelles susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur l'économie du Canada, comme des obligations contractuelles préexistantes;
- ▶ 179 produits dont il a été établi qu'ils ne sont pas produits au Canada.

De plus, l'allégement est prolongé d'un an, soit jusqu'au 30 juin 2027, pour :

- ▶ les produits de l'acier et de l'aluminium utilisés à des fins de santé publique, de soins de santé, de sécurité publique et de sécurité nationale;
- ▶ les produits de l'aluminium utilisés au Canada dans la fabrication, la transformation ou l'emballage des aliments et des boissons, ou la production agricole;
- ▶ les produits de l'acier utilisés dans la fabrication de véhicules automobiles, de produits aérospatiaux et de leurs pièces.

Ces changements ont été mis en œuvre par le *Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* (DORS/2026-154), qui a été publié dans la *Gazette du Canada* le 1^{er} juillet 2026.

Document d'information : contingents tarifaires sur l'acier

Le décret de l'acier est entré en vigueur le 27 juin 2025. Il a imposé une surtaxe de 50 % sur les importations de produits plats, allongés, tubulaires, semi-finis et en acier inoxydable en provenance de pays n'ayant pas conclu d'ALE avec le Canada. Initialement, la surtaxe s'appliquait aux importations qui excédaient un contingent tarifaire correspondant à 100 % des niveaux de 2024 et était calculée sur une base trimestrielle. Les produits de l'acier classés dans un numéro tarifaire figurant dans le décret de l'acier étaient généralement assujettis à une surtaxe correspondant à 50 % de leur valeur en douane si :

- ▶ la quantité de marchandises de même catégorie importées au cours d'une période trimestrielle était supérieure au total spécifié pour cette période au décret;
- ▶ la quantité de marchandises de même catégorie originaires d'un pays était supérieure au pourcentage déterminé du contingent mensuel.

Le *Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée* (établi en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*) (le « décret LMIC »), qui est entré en vigueur le 27 juin 2025, a ajouté les produits de l'acier assujettis au décret de l'acier à l'article 82 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*. Les importateurs doivent obtenir une licence d'importation spécifique à l'expédition en vertu du paragraphe 8(1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* pour déclarer qu'une importation de produits de l'acier est soumise au contingent tarifaire et pour qu'elle soit exonérée de la surtaxe.

Le 1^{er} août 2025, le Canada a établi des contingents tarifaires correspondant à 100 % des niveaux de 2024 sur les importations de produits de l'acier en provenance de pays avec lesquels le Canada a conclu un ALE, autres que les États-Unis ou le Mexique, et des droits de douane de 50 % sur les importations allant au-delà des niveaux de 2024. De plus, les niveaux de contingent tarifaire pour les produits de l'acier provenant de pays n'ayant pas conclu d'ALE ont été réduits, passant de 100 % à 50 % des volumes de 2024, et une surtaxe de 50 % s'applique aux importations dépassant ces niveaux. À compter du 1^{er} août 2025, si des marchandises sont potentiellement assujetties à plusieurs surtaxes imposées en vertu du *Tarif des douanes*, la surtaxe imposée par le décret de l'acier sera la seule applicable.

Le *Décret modifiant le Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier* (DORS/2025-266) apporte les changements suivants aux niveaux de contingent tarifaire pour les importations de produits de l'acier à compter du 26 décembre 2025 :

- ▶ Les contingents tarifaires pour les pays n'ayant pas conclu d'ALE avec le Canada sont passés de 50 % à 20 % des volumes de 2024.

- ▶ Les contingents tarifaires pour les pays non signataires de l'ACEUM ayant conclu un ALE avec le Canada sont passés de 100 % à 75 % des volumes de 2024.

Document d'information : surtaxe sur les produits dérivés de l'acier

En vertu du décret SMDA, le Canada a imposé, à compter du 26 décembre 2025, une surtaxe de 25 % sur la pleine valeur de certains produits dérivés de l'acier provenant de tous les pays. Cette surtaxe de 25 % s'applique à diverses marchandises fabriquées avec de l'acier, comme des constructions préfabriquées, des torons, des câbles, des chaînes, des pièces d'attache et du mobilier de bureau en métal. L'article 2 du décret SMDA exonère diverses marchandises de la surtaxe, y compris les marchandises importées avant le 1^{er} juillet 2026 pour être utilisées dans :

- ▶ la fabrication de véhicules automobiles ou de châssis de véhicules automobiles, ou de parties ou d'accessoires de tels véhicules ou châssis;
- ▶ des aéronefs, des appareils au sol d'entraînement au vol ou des véhicules spatiaux, ou des parties de tels aéronefs, appareils ou véhicules.

Document d'information : remises de la surtaxe

Le *Décret de remise de la surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier* (DORS/2026-34) est entré en vigueur le 24 février 2026. Ce décret prévoit une exonération des surtaxes payées ou à payer en vertu du décret SMDA, y compris à l'égard des marchandises importées par des entités visées pour appuyer les objectifs de santé publique, de soins de santé, de sécurité publique et de sécurité nationale, ainsi qu'une exonération générale pour certains produits.

Le *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* (DORS/2025-122) prévoit une exonération des surtaxes sur certains produits de l'acier et de l'aluminium importés des États-Unis, y compris ceux utilisés pour appuyer les objectifs de santé publique, de soins de santé, de sécurité publique et de sécurité nationale, ainsi que ceux importés pour être utilisés au Canada dans la fabrication, la transformation et l'emballage des aliments et des boissons¹. Le *Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* (DORS/2025-269) prolonge les périodes de remise jusqu'au 30 juin 2026 pour les produits suivants :

- ▶ Les produits de l'acier et de l'aluminium utilisés à des fins de santé publique, de soins de santé, de sécurité publique et de sécurité nationale

¹ Bien que le régime des contingents tarifaires ne s'applique pas aux importations américaines, une surtaxe de 25 % s'applique aux importations de produits de l'acier et de l'aluminium en provenance des États-Unis conformément au *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium, 2025)*, DORS/2025-95. Une surtaxe de 25 % s'applique aussi aux véhicules automobiles originaires des États-Unis conformément au *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (véhicules automobiles, 2025)*, DORS/2025-118.

- ▶ Les produits de l'aluminium utilisés au Canada dans la fabrication, la transformation ou l'emballage des aliments et des boissons, ou la production agricole
- ▶ Les produits de l'acier utilisés dans :
 - ▶ la fabrication de véhicules automobiles ou de châssis de véhicules automobiles, ou de parties ou d'accessoires de tels véhicules ou châssis;
 - ▶ des aéronefs, des appareils au sol d'entraînement au vol ou des véhicules spatiaux, ou des parties de tels aéronefs, appareils ou véhicules.

Pour en savoir davantage au sujet des surtaxes sur les produits de l'acier et de l'aluminium, consultez les bulletins *FiscAlerte* suivants :

- ▶ Bulletin *FiscAlerte* 2025 numéro 35, [Canada : Surtaxe sur l'acier, consultations sur la pénurie d'approvisionnement et annulation de la TSN](#), d'EY
- ▶ Bulletin *FiscAlerte* 2025 numéro 37, [Le Canada annonce d'autres mesures pour soutenir le secteur de l'acier au pays](#), d'EY
- ▶ Bulletin *FiscAlerte* 2025 numéro 38, [Le Canada impose des surtaxes additionnelles sur certains produits de l'acier et certains produits d'aluminium](#), d'EY
- ▶ Bulletin *FiscAlerte* 2025 numéro 59, [Publication de renseignements concernant les mesures annoncées pour protéger l'industrie canadienne de l'acier](#), d'EY
- ▶ Bulletin *FiscAlerte* 2026 numéro 15, [Nouveautés concernant les produits dérivés de l'acier, les véhicules électriques et le cadre de remise pour l'industrie automobile](#), d'EY

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage sur les renseignements présentés dans le présent bulletin, veuillez communiquer avec l'un des professionnels du groupe Commerce international d'EY suivants :

Sylvain Golsse, associé

+1 416 932 5165 | sylvain.golsse@ca.ey.com

Kristian Kot

+1 250 294 8384 | kristian.kot@ca.ey.com

Denis Chrissikos

+1 514 879 8153 | denis.chrissikos@ca.ey.com

Traci Tohn

+1 514 879 2698 | traci.tohn@ca.ey.com

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.E.N.C.R.L. (Canada)

Helen Byon, associée

+1 613 598 0418 | helen.byon@ca.ey.com

Nadja Momcilovic

+1 613 598 6928 | nadja.momcilovic@ca.ey.com

Jackie Leahy

+1 604 899 3534 | jackie.leahy@ca.ey.com

Isaac Turner

+1 613 598 4818 | isaac.turner@ca.ey.com

Peter Jarosz, conseiller juridique

+1 613 563 6256 | peter.jarosz@ca.ey.com

Hannibal El-Mohtar

+1 613 598 4354 | hannibal.el-mohtar@ca.ey.com

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

EY contribue à un monde meilleur en créant de la valeur pour ses clients, pour ses gens, pour la société et pour la planète, tout en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Grâce aux données, à l'intelligence artificielle et aux technologies de pointe, les équipes d'EY aident les clients à façonner l'avenir en toute confiance et proposent des solutions aux enjeux les plus pressants d'aujourd'hui et de demain.

Les équipes d'EY fournissent une gamme complète de services en certification, en consultation et en fiscalité ainsi qu'en stratégie et transactions. S'appuyant sur des connaissances sectorielles, un réseau mondial multidisciplinaire et des partenaires diversifiés de l'écosystème, les équipes d'EY sont en mesure de fournir des services dans plus de 150 pays et territoires.

EY est *All in* pour façonner l'avenir en toute confiance.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Les sociétés EY ne pratiquent pas le droit là où la loi le leur interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2026 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.